



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Annuïtes liquidables

Question écrite n° 44608

Texte de la question

Mme Sylvia Bassot attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur la révision du statut du corps des conseillers techniques de services sociaux des administrations d'Etat par le décret no 95-1079 du 4 octobre 1995 modifiant le décret no 91-784 du 1er août 1991. Ces personnels, mis à la retraite au 6e échelon des assistantes-chefs ayant acquis une ancienneté de quatre ans et six mois, bénéficient des dispositions prévues au 8e échelon à compter du 1er août 1992. Ce premier texte réglementaire s'intéressant au personnel technique de service social des administrations de l'Etat tend à exclure de ces mesures de reclassement bon nombre d'assistantes-chefs inscrites au tableau d'avancement dans les années 1974-1978. Celles-ci sont contraintes de prendre leur retraite par la limite d'âge de soixante-cinq ans sans pouvoir acquérir l'ancienneté exigée. Or parmi les assistantes sociales-chefs, plusieurs ont été retardées dans leur avancement à partir de 1962 en raison du changement de statut ; assistantes-chefs contractuelles, elles ont été titularisées à l'indice équivalent, mais dans l'échelle des assistantes sociales. Par la suite, leur inscription au tableau d'avancement s'en est trouvée notablement différée, il s'agit surtout des assistantes les plus âgées, entrées en activité durant la guerre ou immédiatement après la fin des hostilités. Elle lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour répondre aux attentes des assistantes-chefs exclues du bénéfice de ce décret.

Texte de la réponse

La loi no 55-402 du 9 avril 1955 a prévu la création du corps des assistants et assistantes de service social. Par décret no 59-1182 du 19 octobre 1959, les assistants et assistantes de service social titulaires d'un diplôme d'Etat de service social ou de l'autorisation d'exercer cette profession, qui occupaient un emploi permanent en qualité d'agent contractuel, ont été intégrés dans ce corps. L'article 19 du décret du 19 octobre 1959 prévoyait qu'ils devaient être reclassés dans les nouveaux grades après avis d'une commission. Certains de ces agents ont pu bénéficier d'une intégration dans les grades d'avancement de ce corps. Le fait que des agents intégrés dans le grade de pied de corps et promus dans les années 1974 à 1978 n'aient pu accéder au dernier échelon de leur grade avec plus de quatre ans d'ancienneté avant leur mise à la retraite ne constitue donc pas, en soi, une anomalie. L'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite prévoit, en cas de réforme statutaire, la transposition des revalorisations aux agents retraités. Le tableau d'assimilation prévu à l'article 16 du décret no 91-784 du 1er août 1991, modifié par le décret no 95-1079 du 4 octobre 1995, a donc concerné tous les assistants-chefs sociaux retraités. Le principe d'égalité de traitement des agents retraités et des fonctionnaires en activité, réaffirmé à plusieurs reprises par la jurisprudence, ne permet pas, en tout état de cause, de traiter plus favorablement les personnels retraités. En conséquence, il ne peut être envisagé de réserver un traitement particulier pour ces agents et de modifier à nouveau le décret no 91-784 du 1er août 1991 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat.

Données clés

Auteur : [Mme Bassot Sylvia](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 44608

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 4 novembre 1996, page 5733

Réponse publiée le : 30 décembre 1996, page 6890